

Corrigé - casus de procédure civile

Il est attendu du candidat qu'il dépose une réponse et appelle en cause la société Beauty AG, qui a vendu à Mme Trobo, défenderesse, l'appareil de cryolipolyse.

La réponse doit exposer que la défenderesse ne peut pas se voir reprocher une violation des règles de l'art en lien de causalité avec le dommage subi par le demandeur. La requête d'appel en cause doit permettre à la défenderesse de réclamer au vendeur de l'appareil, conformément à l'art. 208 al. 3 CO, ce qu'elle est exposée à payer au demandeur.

La réponse

La défenderesse peut se défendre en faisant valoir qu'elle a utilisé l'appareil que lui a été vendu par la société Beauty AG conformément à sa destination et dans le respect des instructions du fabricant et vendeur, qu'elle a été formée par ce dernier à son utilisation et qu'elle dispose des compétences professionnelles nécessaires. Le soin s'est déroulé sans incident et elle a dit au demandeur que ses effets seraient complets après deux mois au maximum et qu'il devait prendre contact avec elle en cas de souci. Elle ne s'explique pas qu'il ait attendu près de neuf mois avant de se manifester.

Il appartient au demandeur de prouver la violation des obligations de mandataire de la défenderesse, la faute (présumée), le dommage et le lien de causalité naturelle et adéquate avec celui-ci. La demande ne fait pas état de circonstances susceptibles de démontrer une violation des règles de l'art.

Le demandeur peut tenter de soutenir que le soin esthétique relève du contrat d'entreprise dans la mesure où un résultat est promis. Il est donc dans l'intérêt de la défenderesse de se prévaloir de la tardiveté de l'avis d'éventuels défauts de l'ouvrage. Le demandeur n'a pas allégué que le traitement ne se serait pas déroulé correctement et qu'il aurait informé la défenderesse de son problème après l'avoir constaté, à tout le moins après avoir consulté un médecin au mois de juillet 2019.

La formule de consentement préalable signée par le demandeur ne fait état d'aucune contre-indication au soin, que la défenderesse n'aurait pas respectée. Il est vrai que ce document, rédigé et mis à sa disposition par le fabricant et vendeur de l'appareil de cryolipolyse, ne mentionnait pas, au titre des effets indésirables, la réaction d'hyperplasie graisseuse paradoxale dont a souffert M. Bo. Les versions futures le feront.

L'appel en cause

Dans la mesure où l'on ne peut pas exclure que la réaction d'hyperplasie graisseuse paradoxale du demandeur ait été provoquée par un défaut de l'appareil de cryolipolyse, le vendeur Beauty AG répondrait du dommage subi par la défenderesse du chef de la garantie des défauts de la chose vendue.

Le défaut a été accepté par le vendeur, qui a admis la résiliation de la vente par la défenderesse.

La défenderesse a écrit à Beauty AG qu'elle considérait que le contrat de vente était nul. Ce faisant, elle a exercé l'action rédhibitoire de l'art. 205 al. 1 CO. Elle a fait résilier la vente, ce que le vendeur Beauty AG a accepté en venant récupérer l'objet de la vente et en lui remboursant le prix. A cette occasion, le vendeur n'a émis aucune réserve et la défenderesse ne lui a donné aucune quittance pour solde de tout compte et de toute prétention lorsqu'elle a reçu le remboursement du prix de vente de l'appareil litigieux.

L'art. 208 CO traite des effets de la résiliation. A son alinéa 3, il dispose que le vendeur est tenu d'indemniser aussi l'acheteur de tout autre dommage, s'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

La doctrine admet que par *tout autre dommage*, il faut entendre tout dommage indirect, qui ne résulte pas directement de la livraison de marchandises défectueuses mais qui est engendré par le concours de nouvelles causes ; le dommage doit trouver sa cause dans le défaut, ne serait-ce qu'indirectement (CR CO I-Venturi/Zen Ruffinen, art. 208 N 16).

Le vendeur commet une faute s'il conclut le contrat alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'un défaut existait au moment de la conclusion ; il commet en particulier une faute lorsqu'il viole un devoir précontractuel ou contractuel d'informer l'acheteur (CR CO I, ibid. N. 17).

Ces conditions paraissent réunies à l'égard de Beauty AG, qui savait que l'appareil vendu à la défenderesse était susceptible de provoquer une réaction indésirable, mais qui n'en a pas fait état sous prétexte que les cas étaient rares. La faute semble avérée et Mme Trobo est fondée à réclamer au titre de dommages-intérêts indirects prévus par l'art. 208 al. 3 CO les montants qu'elle est exposée à payer au demandeur.

L'appareil ayant été vendu le 1^{er} février 2019, la prescription de l'art. 210 al. 1 CO sera atteinte le 1^{er} février 2021.

La requête d'appel en cause doit mentionner le contrat de vente et la résiliation de celui-ci, de même que les circonstances dans lesquelles elle est intervenue. Le candidat doit expliquer en quoi la défenderesse est exposée à un dommage et à quel titre elle pourrait en demander réparation à Beauty AG dans le cadre de l'action rédhibitoire en raison des défauts de la chose vendue.

Les conclusions doivent être chiffrées, en d'autres termes reprendre celles de la demande.

Enfin, la défense des intérêts de Mme Trobo commande de ne pas se contenter de dénoncer l'instance à Beauty AG. L'appel en cause interrompt la prescription (ATF 142 III 102 consid. 5.3), ce qui n'est pas le cas de la dénonciation d'instance.

Par gain de temps et pour éviter des répétitions, il est judicieux de rédiger une seule écriture remplissant les conditions d'une réponse et d'une requête d'appel en cause.